



CJUE, 3 octobre 2019, C-18/18 - Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited

Par un arrêt rendu le 3 octobre dernier, affaire C18/18, *Eva Glawischnig-Piesczek contre Facebook Ireland Limited*, la Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur la publication d'un article sur la page d'un utilisateur autrichien de Facebook, comprenant la photographie d'une députée autrichienne du parti vert, avec pour commentaire des propos jugés injurieux et diffamatoires par les tribunaux.

Se posait la question de savoir si l'injonction des juges autrichiens de première instance et d'appel de cesser la diffusion du contenu illicite pouvait s'étendre aux contenus identiques ou équivalents susceptibles de réapparaître sur le réseau social et ce dans le monde entier.

Le 3 octobre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) interrogée dans cette affaire par la Cour Suprême autrichienne (*Oberster Gerichtshof*), dernière juridiction nationale à connaître cette instance, a précisé la portée des obligations de retrait des hébergeurs, en répondant aux questions soulevées ainsi reformulées :

« *L'article 15, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse :*

- *enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations ;*
- *enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est équivalent à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, et ;*
- *étendre les effets d'une telle injonction au niveau mondial ».*

Sur ces différents points, la Cour de justice de l'union européenne considère que la directive dite « commerce électronique » ne s'oppose pas à ce qu'un hébergeur comme Facebook soit enjoint de supprimer des commentaires « identiques » ou, sous certaines conditions, « équivalents » à un commentaire précédemment déclaré illicite (1). Elle a également posé qu'une telle injonction pouvait produire des effets dans le monde entier dans le respect du droit international pertinent, qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier (2).

1 | La portée de l'obligation de retrait de contenus « identiques » ou « équivalents » à ceux précédemment déclarés illicites car diffamatoires

1.1. Le retrait des contenus « identiques » quel qu'en soit l'auteur

Si l'article 15 de la directive 2000/31 dite « commerce électronique » interdit toute obligation de surveillance généralisée, l'article 14, paragraphe 1, de cette même directive vise à exonérer de sa responsabilité l'hébergeur qui n'avait pas connaissance de l'activité ou de l'information illicites, ou qui a agi promptement pour retirer ces

informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible dès qu'il en a pris connaissance.

En tout état de cause, comme le soulignait l'avocat général, Monsieur M. Szpunar, dans ses conclusions, il ressort de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/31, lu à la lumière du considérant 45 de celle-ci, que cette exonération est sans préjudice de la possibilité pour les juridictions d'exiger de l'hébergeur concerné qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation, y compris en supprimant les informations illicites ou en rendant l'accès à ces derniers impossibles. Un hébergeur peut ainsi être le destinataire de telles injonctions, même dans l'hypothèse où il n'est pas considéré comme responsable.

Par ailleurs, selon la Cour de justice, il ressort du considérant 47 de la directive, qu'une telle interdiction ne concerne pas les obligations de surveillance « applicables à un cas spécifique ». Or, un contenu précis et déclaré illicite par une juridiction fait partie de ces cas.

Lorsqu'il s'agit d'atteintes identiques (c'est-à-dire à l'égard d'atteintes de même nature portant atteinte à un même titulaire de droits), la CJUE a déjà validé dans un arrêt C-324/09 du 12 juillet 2011, l'Oréal SA et autres contre eBay International AG et autres, le principe de ce type d'injonctions de surveillance active, sans violer la prohibition de l'article 15, dès lors qu'il est spécifique, limité à un objet et une durée déterminée.

Cette identité de contenu permet effectivement de déduire l'illicéité du contenu identique publié postérieurement, et fait échec à l'applicabilité de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « commerce électronique ».

Selon l'avocat général, les « informations identiques » visent les reproductions manuelles et exactes de l'information qualifiée d'illicite ainsi que les reproductions automatisées, effectuées grâce à la fonction de « partage ». Il soulignait à ce titre que « la reproduction du même contenu par tout utilisateur d'une plateforme de réseau social me semble, en règle générale, détectable à l'aide d'outils informatiques, et ce sans que l'hébergeur soit obligé d'avoir recours à un filtrage actif et non automatique de l'intégralité des informations diffusées au moyen de sa plateforme ».

Ainsi, suivant ce raisonnement, la Cour a jugé que Facebook peut être contraint de « bloquer l'accès aux informations stockées, dont le contenu est identique à celui déclaré illicite antérieurement, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de celles-ci ».

1.1. Le retrait des contenus « équivalents » du même auteur

Selon la Cour, une injonction destinée à faire cesser un acte illicite et à en prévenir la réitération peut également s'étendre aux contenus équivalents du même auteur.

Sur ce point, la Cour a fait sien l'argument des juges autrichiens selon lequel à défaut de blocage des contenus équivalents, le contournement de l'injonction judiciaire serait particulièrement aisé et de nature à « *conduire la personne concernée à devoir multiplier les procédures aux fins d'obtenir la cessation des agissements dont elle est victime* ».

Néanmoins, il ne peut pas s'agir comme le mettait en exergue l'avocat général dans ses conclusions que d'une injonction d'identification des informations équivalente à celle qualifiée d'illicite provenant du même auteur sur la plateforme de réseau social.

Par ailleurs, comme le soulignait l'avocat général, la notion de « commentaires équivalents » donne lieu à des difficultés d'interprétation.

CJUE, 3 octobre 2019, C-18/18 - Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited

C'est pourquoi la Cour a précisé qu'il s'agissait d'étendre ces injonctions « *aux informations dont le contenu, tout en véhiculant en substance le même message, est formulé de manière légèrement différente, en raison des mots employés ou de leur combinaison, par rapport à l'information dont le contenu a été déclaré illicite* ».

À cet égard, la Cour précise qu'un contenu peut être considéré comme équivalent en tenant compte du message véhiculé et non pas seulement de l'emploi de certains termes combinés d'une certaine manière. En effet, contrairement aux violations de droit de propriété intellectuelle, il est « *inhabituel qu'un acte diffamatoire reprenne les termes exacts d'un acte de même nature* ». Aussi, la simple référence à des actes de même nature ne pourrait pas jouer le même rôle qu'en matière de violation du droit de propriété intellectuelle.

En revanche, la Cour rappelle que « *des différences dans la formulation de ce contenu équivalent, par rapport au contenu déclaré illicite, ne doivent pas, en tout état de cause, être de nature à contraindre l'hébergeur concerné à procéder à une appréciation autonome dudit contenu* ».

Elle pose donc des garanties complémentaires pour que ne soit pas imposée - dans le but de protéger la réputation et l'honneur d'une personne - une obligation excessive à l'hébergeur dans la surveillance et la recherche qu'elle requiert. Cela implique que l'injonction spécifie « *des éléments spécifiques dûment identifiés par l'auteur de l'injonction, tels que le nom de la personne concernée par la violation constatée précédemment, les circonstances dans lesquelles cette violation a été constatée ainsi qu'un contenu équivalent à celui qui a été déclaré illicite* ».

2 | La portée géographique de ces obligations

Enfin, la décision de la Cour était attendue concernant la portée territoriale de l'injonction de cessation d'un acte illicite. Il s'agissait ici de répondre à la question de savoir si un hébergeur peut être contraint de retirer des contenus qui ont été qualifiés d'illicites en vertu du droit national d'un État membre, non seulement au niveau de cet État membre, mais également au niveau mondial.

La cour rappelle que l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2000/31 ne prévoit, à cet égard, aucune limitation, notamment territoriale, à la portée des mesures que les États membres sont en droit d'adopter conformément à cette directive. Si bien que lesdites mesures d'injonction prises au niveau national peuvent, dans le respect du droit de l'Union, produire des effets à l'échelle mondiale.

Sur ce point, l'avocat général avait apporté deux éclairages utiles.

D'une part, il n'existe pas au niveau européen harmonisé de règles matérielles en matière d'atteinte à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation, ni de règle de conflit en la matière. Ainsi, contrairement à d'autres matières comme la protection des données personnelles, en matière de protection des droits de la personnalité, chaque juridiction de l'Union a recours à la loi désignée comme applicable en vertu des règles nationales de conflit.

D'autre part, la juridiction d'un État membre peut, en principe, statuer sur le retrait de contenus en dehors du territoire de cet État membre. Une juridiction d'un État membre peut être empêchée de statuer sur un retrait au niveau mondial en raison non pas d'une question de compétence mais, éventuellement, d'une question de fond.

C'est pourquoi, la Cour rappelle également que compte tenu de la dimension mondiale du service électronique, il est du ressort des États membres de veiller à ce que les mesures qu'il adopte et qui produisent des effets à l'échelle mondiale, tiennent dûment compte des règles du droit international public et privé.